

[S - C - 97/29162]

21306

**6 JANVIER 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 16 mai 1980
fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'Enseignement secondaire de l'Etat;
Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. L'Athénée royal de Châtelet-Centre portera l'appellation : "Athénée royal René Magritte", à Châtelet.

Art. 2. Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Bruxelles, le 6 janvier 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Éducation,
Mme L. ONKELINX

VERTALING

[S - C - 97/29162]

**6 JANUARI 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
houdende wijziging van het koninklijk besluit van 16 mei 1980
tot vaststelling van de benamingen van de rijksinrichtingen voor secundair onderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair rijksonderwijs;

Gelet op het koninklijk besluit van 16 mei 1980 tot vaststelling van de benamingen van de rijksinrichtingen voor secundair onderwijs;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 8 december 1989 betreffende de benaming van de onderwijsinrichtingen, door de Franse Gemeenschap georganiseerd,

Besluit :

Artikel 1. Het "Athénée royal de Châtelet-Centre" zal voortaan de volgende benaming dragen : "Athénée royal René Magritte" te Châtelet.

Art. 2. Alle vorige bepalingen die in strijd zouden zijn met dit besluit worden opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1996.

Brussel, 6 januari 1997.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs,
Mevr. L. ONKELINX

[S - C - 97/29161]

21307

**17 FEVRIER 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 16 mai 1980
fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'Enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 fixant les appellations des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 portant création d'un 3^e degré au sein du Lycée de la Communauté française d'Alleur à Ans,

Arrête :

Article 1^{er}. L'Institut technique de la Communauté française d'Alleur à Ans portera l'appellation : Athénée royal d'Alleur à Ans.

Art. 2. Monsieur Maurice Wathieu, directeur d'un établissement d'enseignement secondaire du degré inférieur, nommé à titre définitif et affecté au Lycée de la Communauté française d'Alleur à Ans, est nommé directeur-préfet dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à l'Athénée royal d'Alleur à Ans.